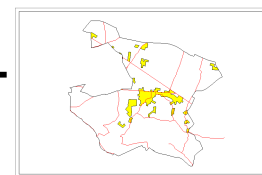


**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
 COMMUNE DE  
**SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

**N° INSEE**

**69289**



**DDT 69**

**Service Planification Aménagement Risques**

**Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)**

☎ 04.78.62.50.50

**165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03**

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé	
<b>L</b>		<b>A2</b>	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		<b>I1</b>	<i>Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques</i>	
		<b>A4</b>	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages		<b>I2</b>	Utilisation de l'énergie hydraulique	
		<b>A5</b>	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		<b>I3</b>	<i>Etablissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques</i>	
		<b>A9</b>	Zones agricoles protégées		<b>I4</b>	<i>Etablissement des ouvrages de transport d'électricité</i>	
<b>E</b>		<b>I5</b>	Etablissement des canalisations de distribution de gaz		<b>I6</b>	Exploration et exploitation des mines et carrières	
	<b>G</b>		<b>AC1</b>	<i>Protection des monuments historiques</i> 1: Classés 2: Inscrits <i>Périmètre des abords</i>		<b>Int1</b>	Voisinage des cimetières
			<b>AC2</b>	Protection des sites et monuments naturels : 1: classés 2: inscrits		<b>JS1</b>	Protection des installations sportives
			<b>AC3</b>	Réserves naturelles régionales		<b>PM1</b>	<i>Risques naturels (enveloppe globale)</i>
		<b>AC4</b>	Sites patrimoniaux remarquables		<b>PM2</b>	Installations classées (enveloppe globale).	
<b>E</b>		<b>AC4'</b>	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine		<b>PM3</b>	Risques technologiques (enveloppe globale)	
					<b>PM4</b>	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau	
<b>N</b>		<b>Ar3</b>	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)		<b>PT1</b>	protection contre les perturbations électromagnétiques	
					<b>PT2</b>	<i>Transmissions radioélectriques</i> <i>protection contre les obstacles</i>	
		<b>Ar5</b>	Fortifications, ouvrages militaires		<b>PT3</b>	Communications téléphoniques et télégraphiques	
<b>D</b>		<b>AS1</b>	<i>Périmètres de protections des eaux potables et minérales</i>		<b>T1</b>	<i>Chemins de fer</i>	
		<b>EL3</b>	Halage et marchepied		<b>T4</b>	Aéronautiques de balisage	
		<b>EL5</b>	Visibilité sur les voies publiques		<b>T5</b>	<i>Aéronautiques de dégagement</i>	
		<b>EL6</b>	Terrains nécessaires aux routes		<b>T8</b>	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage	
		<b>EL7</b>	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)				
		<b>EL10</b>	Parcs nationaux				
<b>E</b>		<b>EL11</b>	Voies express et déviations d'agglomérations				

**Etabli : MAI 2019**

**Modifié :**

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	08/05/1985
<b>Servitude :</b>	<b>AC1</b> Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
<b>Référence (s) :</b>	Périmètre de protection délimité au titre des abords des monuments historiques classés ou inscrits code du patrimoine - art L.621-1 à L.621-33, Art R621-1 à R621-97.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Inv. Sup. M.H. du 27/09/1948.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Les façades et toitures du château , la chapelle romane et les remparts du château de Chandieu à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU - Cadastre section CV, parcelle n° 38.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>AS1</b> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.
<b>Référence (s) :</b>	Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées par : le Code de la Santé Publique : art L1321-2, L1321-2-1 ; R1321-6 et suivants ; Code de l'environnement : art L215-13. Protection des eaux minérales : Code de la Santé Publique : art L1322-3 à L1322-13 ; R1322-17.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	AGENCE REGIONALE de SANTE Rhône-Alpes Service Environnement et Santé 241 Rue Garibaldi CS 93383 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.52
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. de D.U.P. du 03/06/1976.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Zone de captage "Sous la Roche" à MIONS, au profit de la Communauté Urbaine de LYON. Deux Puits situés parcelles n° 558 à 559, section C du cadastre à Mions, avec le périmètre de la zone de protection immédiate située sur Mions. Les Périmètres de la zone de protection rapprochée et de la zone de protection éloignée sont situées sur Mions, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/05/1998
<b>Servitude :</b>	<b>AS1</b> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.
<b>Référence (s) :</b>	Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées par : le Code de la Santé Publique : art L1321-2, L1321-2-1 ; R1321-6 et suivants ; Code de l'environnement : art L215-13. Protection des eaux minérales : Code de la Santé Publique : art L1322-3 à L1322-13 ; R1322-17.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	AGENCE REGIONALE de SANTE Rhône-Alpes Service Environnement et Santé 241 Rue Garibaldi CS 93383 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.52
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. de DUP n° 98-205 du 30/01/1998. A.P. modificatif (article 5.3.2.1 et annexe 6) n°2014-3860 du 20/11/2014.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Zone de protection du captage de SAINT PRIEST "Les Quatres Chênes" pour les besoins en eau potable de la Communauté Urbaine de Lyon. Périmètres de protection immédiate et protection rapprochée autour des puits situés sur les communes de Saint Priest et Saint Pierre de Chandieu. Périmètre de protection éloignée sur les communes de Saint Priest, Saint Pierre de Chandieu, Mions, Toussieu et Saint Bonnet de Mure.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	05/02/2019
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TRAPIL - ODC 22 B Route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE cedex Tél : 03.85.42.13.64
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport d'hydrocarbures sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Ouvrage traversant la commune : - Oytier - Saint-Trivier (DN 308). Installation annexe située sur la commune : - Chambre à vannes Heyrieux.  Pour ce transporteur, ni ouvrage ni installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	05/02/2019
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (ETEL) TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS 76022 69551 FEYZIN CEDEX Tél :
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. l'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-020 du 30/03/2017).
<b>Caractéristique(s) :</b>	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de produits chimiques sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU Ouvrage traversant la commune : - ETEL Feyzin - Viriat (DN 200) -Pas d'installation annexe située sur la commune.  Pour ce produit, ni ouvrage ou installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	01/08/2017
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relativent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence(s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	KEM ONE 19 Rue Jacqueline Auriol 69008 LYON Tél :
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. l'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-020 du 30/03/2017).
<b>Caractéristique(s) :</b>	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de produits chimiques sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Ouvrage traversant la commune : - CVM SFO BAL (DN 150) Installation annexe située sur la commune : - PS2 - Poste de sectionnement St Pierre de Chandieu (partie aeriennne).  Pas d'ouvrage ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu pour ce transporteur.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	01/08/2017
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relativent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TRANSUGIL-ETHYLENE Chez TOTAL RAFFINAGE France Plateforme de Feyzin CS76022 69551 FEYZIN cedex Tél : 04.72.09.55.11
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. L'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-020 du 30/03/2017).
<b>Caractéristique(s) :</b>	<p>Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de produits chimiques sur la commune de SAINTPIERRE DECHANDIEU.</p> <p>Ouvrage traversant la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TUE SPC-JAR (DN 150 aérien et enterré)</li> </ul> <p>Installation annexe située sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TUE CAV 12 St Pierre de Chandieu.</li> </ul> <p>Pour cet exploitant, ni ouvrage ni installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu.</p> <p>Pour mémoire : l'Arrêté 2015009-0006 instituant des servitudes de sécurité définies dans le cadre de l'autorisation de l'installation annexe sur la commune abrogé en 2017.</p>

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	01/08/2017
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	GRTgaz - DO - PERM Equipe travaux tiers & urbanisme 10 Rue Pierre Sémard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018. l'Art 5 annule et remplace l'arrêté précédent (A.P. 69-2017-03-30-020 du 30/03/2017).
<b>Caractéristique(s) :</b>	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Ouvrages traversant la commune : - Alimentation St Pierre de Chandieu DP (DN 80) - Chaponnay - Bourgoin (DN 200). Installation annexe située sur la commune : - Saint Pierre de Chandieu DP. - Saint Pierre de Chandieu DP.  Pas d'ouvrages ni d'installation ni d'installation annexe situé sur les communes limitrophe dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu pour cet exploitant.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	05/02/2019
<b>Servitude :</b>	<b>I1</b> Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS 76022 69551 FEYZIN Cedex Tél :
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.P. 69-2018-11-22-032 du 22/11/2018 - RAA 69-2018-100 du 30/11/2018.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisations de transport d'hydrocarbures sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Ouvrages traversant la commune : - TRC HC10" (DN 273) - TRC HC16" (DN 403). Pas d'installations annexes situées sur la commune.  Pour ce transporteur, pas d'ouvrage ni installation annexe situé sur les communes limitrophes dont les zones d'effets impactent la commune de Saint Pierre de Chandieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	10/07/1997
<b>Servitude :</b>	<b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L 555-27 à L 555-30 et R 555-30 à R 555-31.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	GRT Gaz - DO - PERM Equipe travaux tiers & urbanisme 10 Rue Pierre Sépard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04.78.65.59.59
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Arrêté Ministériel de D.U.P. du 30/11/1973 (JO n°288 des 10 et 11/12/1973).
<b>Caractéristique(s) :</b>	canalisation de transport de gaz : CHAPONNAY - BOURGOIN-JALLIEU LY et antenne d'HEYRIEUX : diamètre 200 mm (Réf SE 5211). Elle entraîne une zone non aedificandi de 6 mètres de large (4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation -sens Chaponnay-Bourgoin).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	08/01/2001
<b>Servitude :</b>	<b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L 555-27 à L 555-30 et R 555-30 à R 555-31.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TECHNIPIPE Service Domanial (CVM) 21 Avenue Lamartine ZA l'Agavon 13170 LES PENNES MIRABEAU Tél : 04.13.22.16.42
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Déclarée d'intérêt général par décret du 07/12/1998 Approbation des caractéristiques de la canalisation par A.I.P. 2000-2511 du 21/06/2000, modifié par A.I.P. 2001-317 du 12/01/2001 Approbation du tracé et établissement des servitudes par A.P. 2000-5358 du 14/12/2000.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Canalisation de transport de produits chimiques : C.V.M. (transport de Chlorure de Vinyle Monomère) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) - DN 150 mm.  Servitudes d'utilité publique pour certaines parcelles (terrains privés - voir états parcellaires correspondants), conventions amiables et conventions d'occupation du domaine public pour le reste du tracé.  Quelques caractéristiques de la servitude : accès sur une largeur de 12 m en zone non forestière et 10 m en zone forestière ; gestion des évolutions de l'urbanisme dans une zone de 80 m de part et d'autre de l'ouvrage (consultation en particulier pour les projets d'habitat collectif ou d'établissements recevant du public).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L 555-27 à L 555-30 et R 555-30 à R 555-31.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (ETEL) TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS 76022 69551 FEYZIN CEDEX Tél :
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Déclaré d'Intérêt Général le 18/10/1965.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Pipeline E.T.E.L. (Ensemble de transport d'éthylène du Lyonnais) reliant FEYZIN à TAVAUX (Ain).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	15/12/1994
<b>Servitude :</b>	<b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'environnement : articles L 555-27 à L 555-30 et R 555-30 à R 555-31.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	TRAPIL - ODC 22 B Route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE cedex Tél : 03.85.42.13.64
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Décret du 29/05/1959.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Canalisation de transport d'Hydrocarbures liquides MARSEILLE - LANGRES : ODC1, exploitée par la société TRAPIL. - Bande de servitude de passage de 15 m. - Zone forte de protection de 5 m où sont enfouies les canalisations et où il est interdit : d'édifier une construction en dur même si ces fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m. d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/05/1996
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	D.U.P du 04/09/1984 et du 20/04/1989.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Lignes 225 kV MIONS - MOIRANS 1 et 63 KV MIONS - LES VERCHERES 1 (aériennes).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/09/1986
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	DUP du 10/06/1983 et AP du 03/04/1984 ; DUP du 23/12/1957.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 2 x 400 kV CHAFFARD - MIONS 2 et CHAFFARD - CHAMPAGNIER 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	03/10/1988
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	DUP
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 63 KV CHANDIEU - MIONS 1 et 2 (souterraines) .

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/05/1996
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	D.U.P. du 12/02/1968.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 2 x 225 KV GAMPALOUP - MIONS 1 / MIONS - PONT EVEQUE 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/09/1986
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	D.U.P. du 26/11/1953. (OUI)
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 400 KV CHAFFARD - MIONS 1 (aérienne). .

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	29/05/1996
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	DUP du 05/02/1971 (non) - Approbation et autorisation d'exécution pour renforcement en date du 25/07/1996 (oui)
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 225 KV GIVORS - MIONS 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Construction : 1957.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 225 kV MIONS - SAINT-VULBAS EST 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	28/12/1995
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	D.U.P. du 10/07/1962.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 63 KV GRENAY - MIONS 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/09/1986
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Mise en service : 05/1945. (non)
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 63 KV CHAFFARD - MIONS 1 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	16/09/2004
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	DUP du 24/11/1992 et A.P. du 11/05/1992.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 2 x 225 kV AOSTE - GRENAY - MIONS 1 et GRENAY - MIONS 1 (alimentation de la sous-station SNCF du TGV) - Parcelles n° 23 et 24 section AH sur Saint Pierre de Chandieu et parcelles n° 398, 440 et 489 section F sur Toussieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	23/01/2017
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Conventions amiables
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 225 KV LABOISSE - MIONS 2 (aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	06/09/1986
<b>Servitude :</b>	<b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
<b>Référence (s) :</b>	Code de l'énergie : articles L 323-3 à L 323-9 et article L 323-10.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	<p>DREAL - Auvergne Rhône-Alpes  PRICAE  Pôle Climat Air Energie  Immeuble Lugdunum  5 place Jules Ferry  69006 LYON  Tél : 04.726.28.66.57</p> <p>R.T.E. - DIES  Centre Développement et Ingénierie de Lyon  Service Concertation Environnement Tiers  1 Rue Crépet  69007LYON  Tél : 04.27.86.27.47</p>
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	D.U.P. du 11/06/1957. (non)
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne 400 kV LA BOISSE - MIONS (Aérienne).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	15/10/2008
<b>Servitude :</b>	<b>PM1</b> Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers.
<b>Référence(s) :</b>	Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'Environnement : articles L562-1 à L562-9 ; R562-1 à R562-10, R562-12. Plan de prévention des risques miniers établi en application du nouveau code minier Art L174-5.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE Service Planification Aménagement Risques Unité Prévention des Risques 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.62.50.50
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	A.I.P. n°2008-3752 du 09/07/2008 (publié au RAA du 05/09/2008).
<b>Caractéristique(s) :</b>	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'OZON. Sont aussi concernées les communes de Heyrieux et Valencin pour le département de l'Isère. Ce plan de prévention des risques comprend : - Inote de présentation et cartographie des enjeux (14 cartes au 1/10 000e) - la cartographie aléa (10 cartes au 1/10 000e et 4 cartes au 1/5000) - Règlement et plans de zonage réglementaire (10 cartes au 1/10 000e et 4 plan au 1/5000e). Ce PPR délimite des zones rouge, rouge rupture de digue, rouge débordement et rupture de digue. Des zones violette, violette rupture de digue, violette débordement et rupture de digue. Des zones bleue, bleue rupture de digue, bleue débordement et rupture de digue. Une zone d'apport d'eaux pluviales (dite zone blanche) avec recommandations et prescriptions. Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	09/07/1998
<b>Servitude :</b>	<b>PT2</b> Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.
<b>Référence (s) :</b>	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26 et R39 du code des postes et télécommunications. Art L5113-1 du code de la défense.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	DIRECTION REGIONALE DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DE LA REGION TERRE SUD-EST Bureau Architecture Réseaux Systèmes Quartier Général Frère - B.P. 30 69998 LYON ARMEES Tél : 04.37.27.37.14
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Décret du 12/07/1990
<b>Caractéristique(s) :</b>	Faisceau hertzien de RILLIEUX LA PAPE-Quartier Osterode (69.08.008) ... CHAMBARAN-Camp de Chambaran (38.08.009) : zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>T1</b> Servitudes relatives aux chemins de fer.
<b>Référence (s) :</b>	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées initialement par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer (loi supprimée par l'ordonnance du 28/10/2010) traduite dans le Code des Transports - deuxième partie : transport ferroviaire ou guidé (art L 2000-1 à L2351-1). Code de la voirie routière : art L114-6 (application des article L114-1 à L114-5). Notice SNCF explicative de la servitude T1.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	S.N.C.F.Immobilier Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY 116 Cours Lafayette 69003 LYON Tél : 06.13.17.70.76
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Loi du 21 juillet 1856 ; Décret du 18 mars 1857 ; Loi et Décret du 11 juin 1859.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Ligne SNCF (905000) de LYON PERRACHE à MARSEILLE SAINT CHARLES (via GRENOBLE).

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>T5</b> Servitudes aéronautiques de dégagement.
<b>Référence(s) :</b>	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des art.L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5 du Code des transports Décret n°2012-1495 du 27-12-2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grévée de servitudes aéronautiques.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Pôle de Lyon B.P. 606 69125 LYON - SAINT EXUPERY Tél : 04.26.72.65.50
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	1/ Décret interministériel du 12/07/1978 2/ Arrêté ministériel du 13/11/1979 (modification).
<b>Caractéristique(s) :</b>	1/ Plan de dégagement autour de l'Aéroport de LYON - SAINT EXUPERY. 2/ Suppression de servitudes pour le réservoir et le clocher de Colombier-Saugnieu.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>Commune de :</b>	<b>SAINT PIERRE DE CHANDIEU</b>
Saisie le :	07/05/1997
<b>Servitude :</b>	<b>T5</b> Servitudes aéronautiques de dégagement.
<b>Référence (s) :</b>	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des art.L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5 du Code des transports Décret n°2012-1495 du 27-12-2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grévée de servitudes aéronautiques.
<b>Service(s) responsable(s) :</b>	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Pôle de Lyon B.P. 606 69125 LYON - SAINT EXUPERY Tél : 04.26.72.65.50
<b>Acte(s) institutif(s) :</b>	Décret interministériel du 25/05/1984.
<b>Caractéristique(s) :</b>	Plan de dégagement de l'Aérodrome de LYON - BRON.

## NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

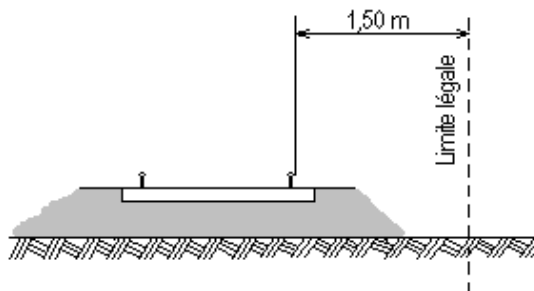


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

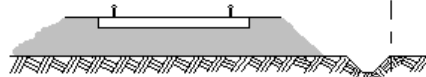


Figure 2

**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

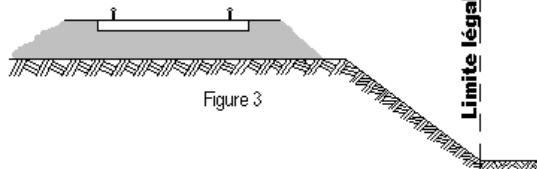


Figure 3

**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

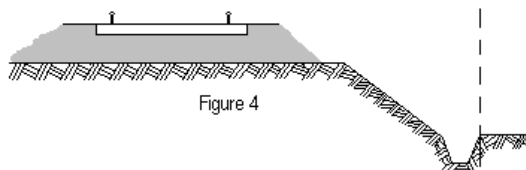


Figure 4

**d) voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

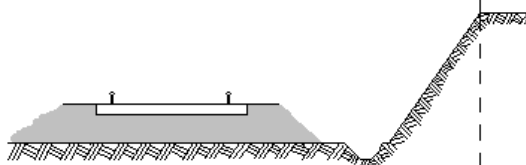


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

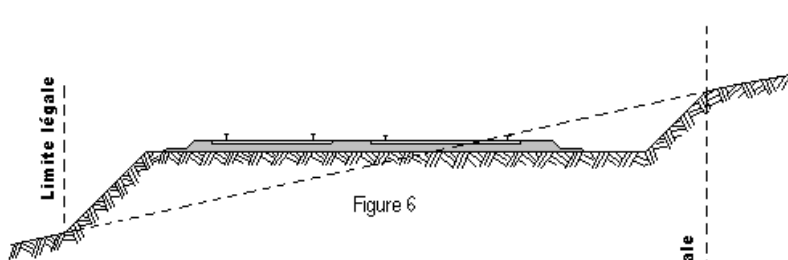


Figure 6

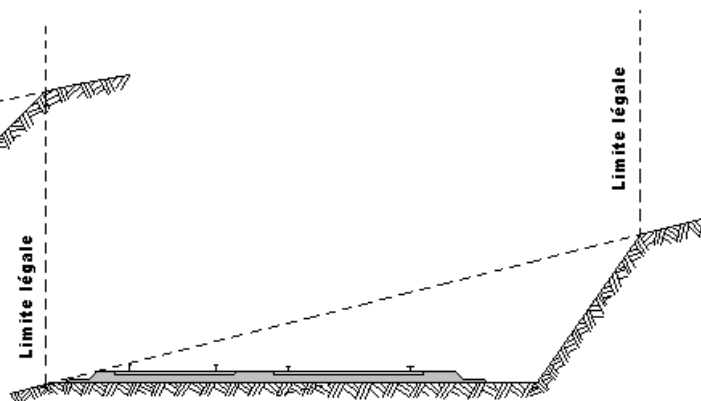
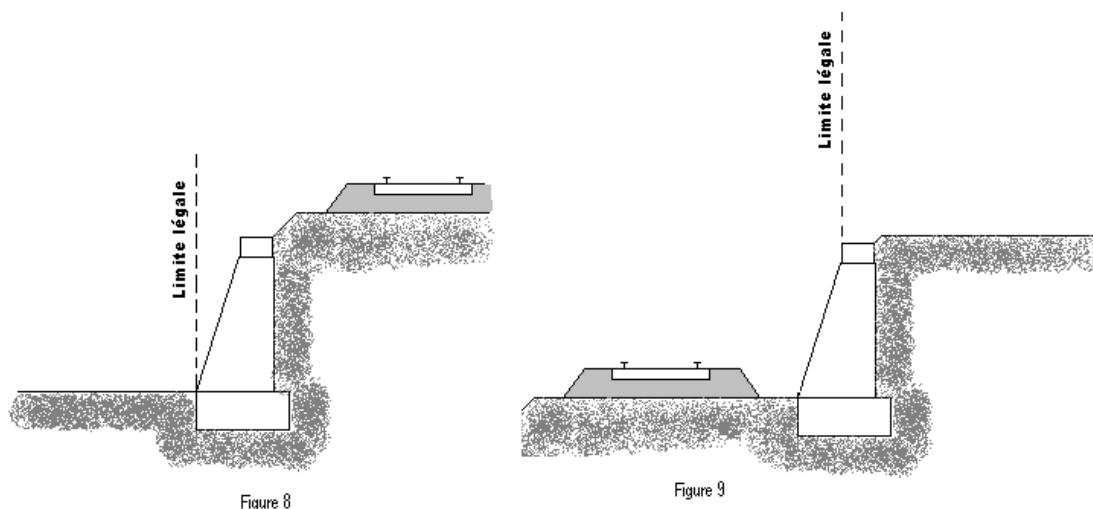


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 - ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

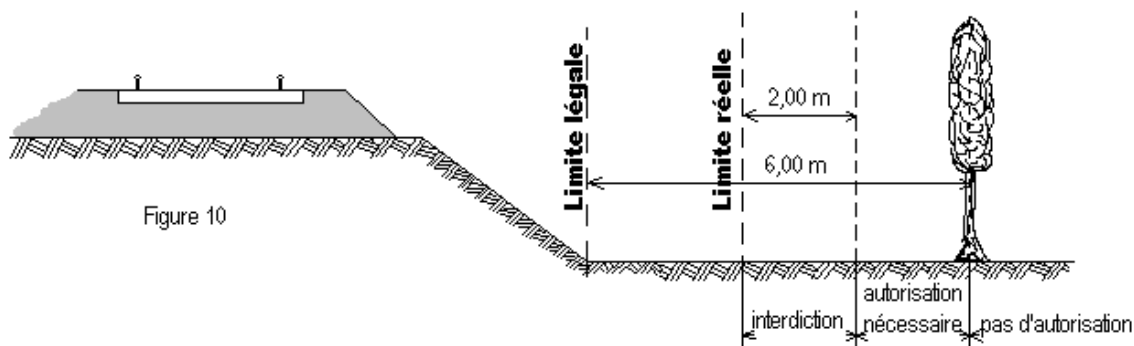
## 2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

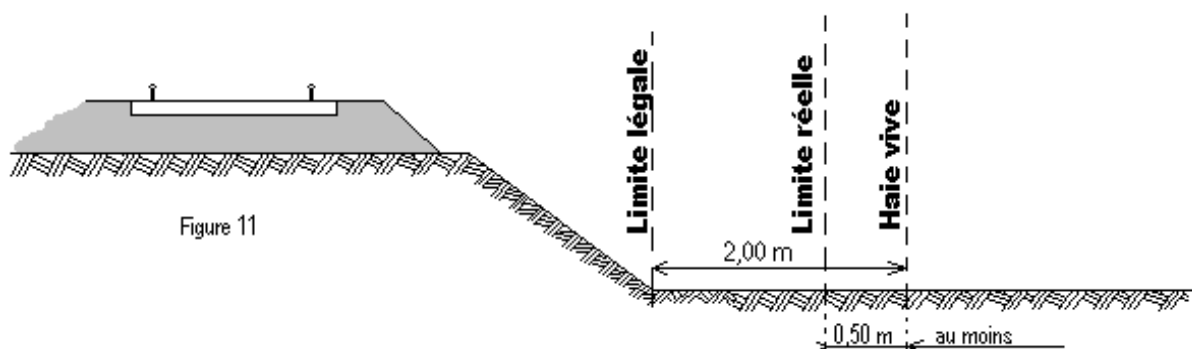
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

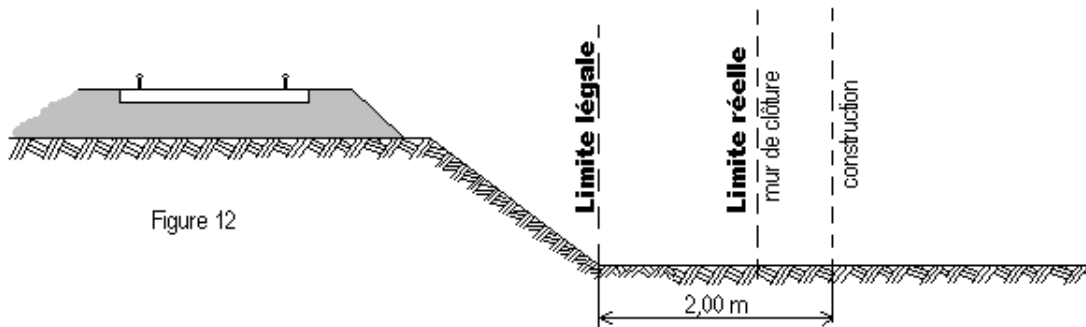


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

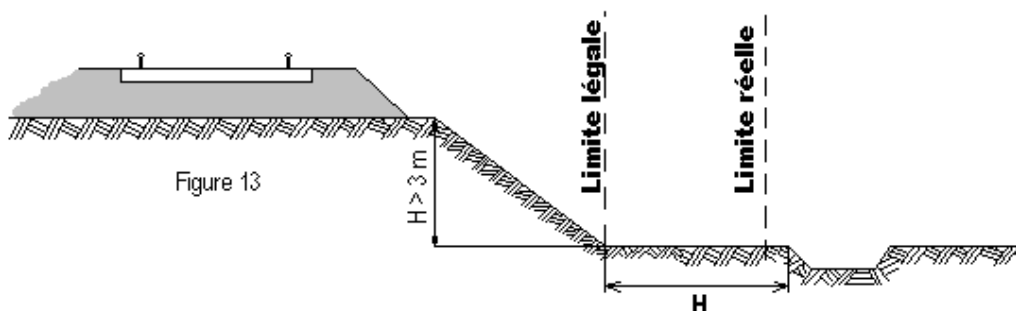


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

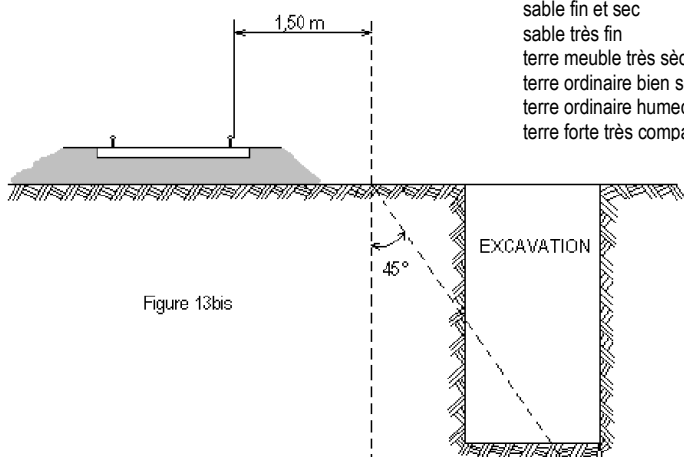


Figure 13bis

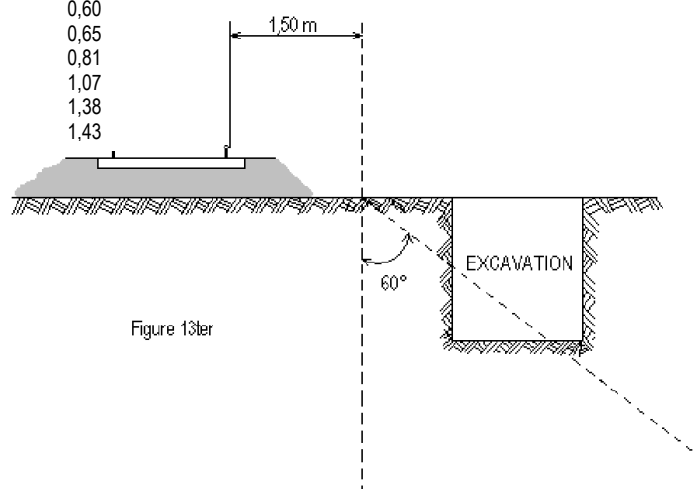


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

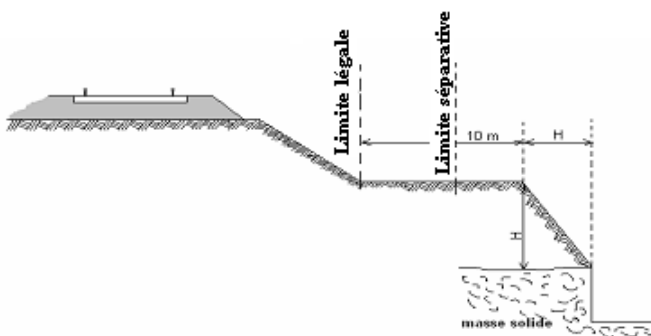


Figure 14

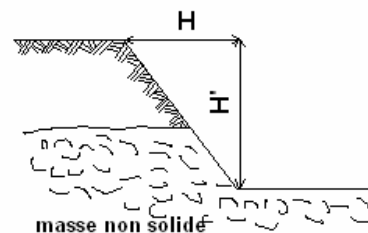


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

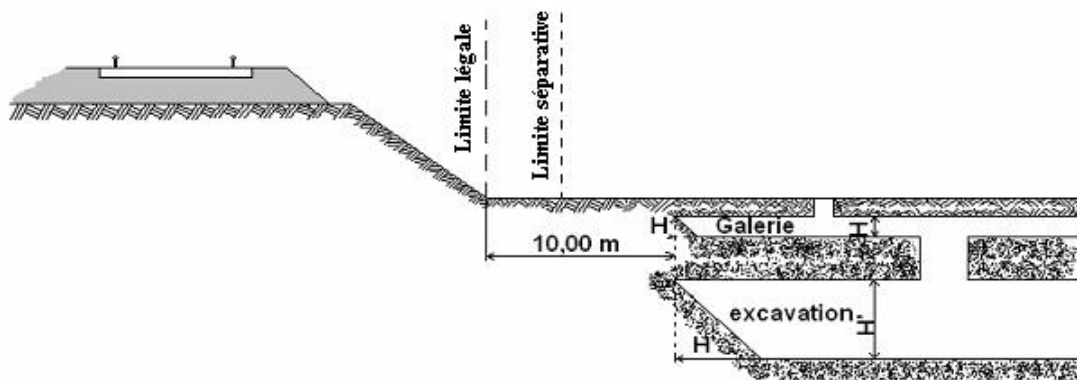


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

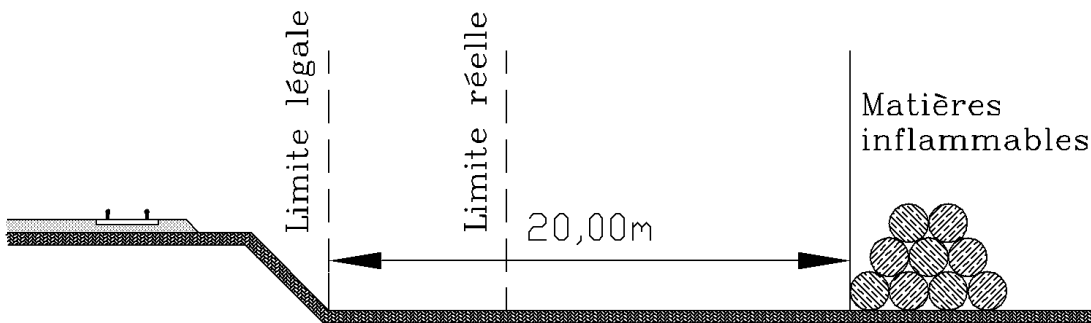


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

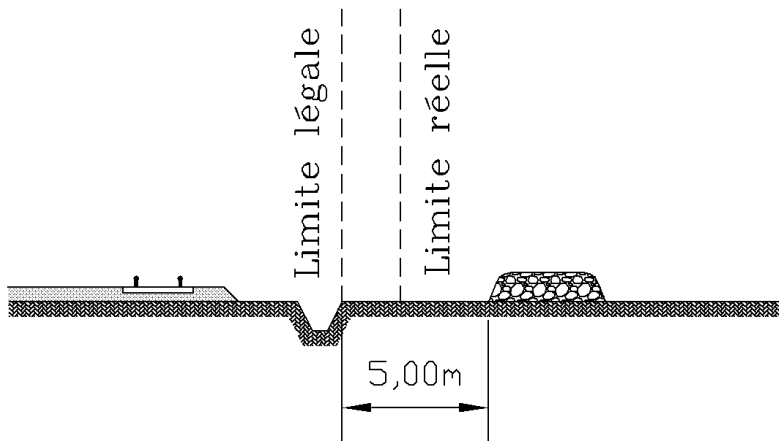


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

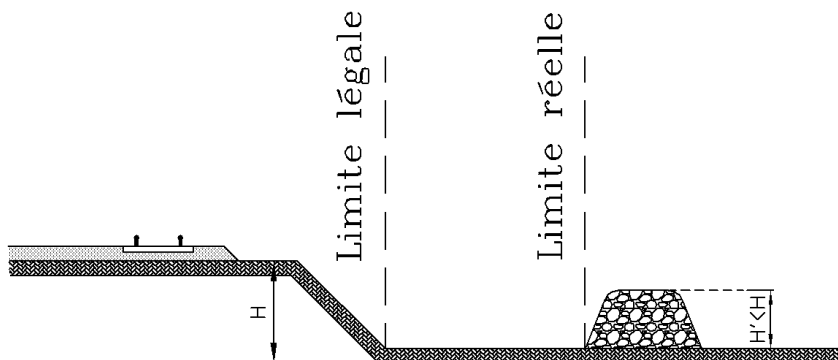


Figure 19

## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

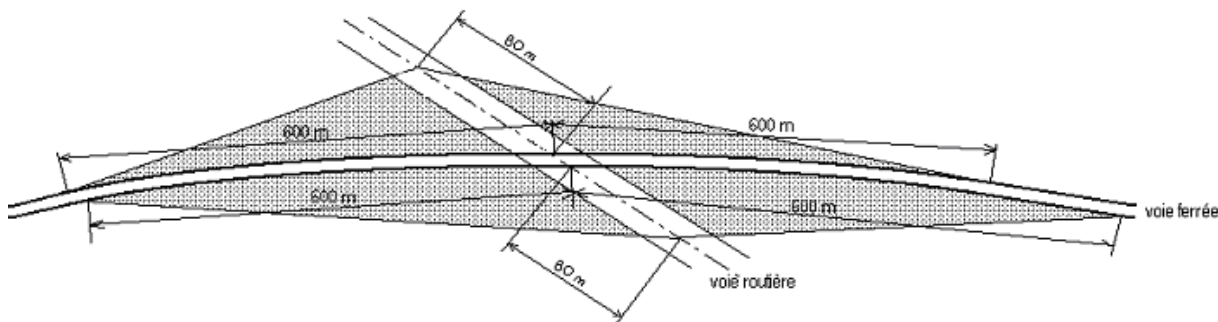
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



**Figure 20**

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

**LOI DU 15 JUILLET 1845**  
**sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006**

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER**

**Article 1**

*Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Article 2**

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Article 3**

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Article 4**

*Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)*

**Article 5**

*Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Article 6**

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Article 7**

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

### **Article 8**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

### **Article 9**

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

### **Article 10**

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

### **Article 11**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## **TITRE II**

### **DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER**

#### **Article 12**

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

#### **Article 13**

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

#### **Article 14**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

#### **Article 15**

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### **TITRE III**

## **DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER**

#### **Article 16**

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322  
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

#### **Article 17**

*Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

#### **Article 18**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

#### **Article 19**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

#### **Article 20**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

#### **Article 21**

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

## **Article 22**

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

## **Article 23**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

#### **Article 23-1**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

#### **Article 23-2**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

#### **Article 24**

*Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

#### **Article 24-1**

*Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

#### **Article 25**

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

#### **Article 26**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **Article 27**

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

#### **Article 28**

*Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007*

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.